

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 256.351 du 26 avril 2023

A. 220.276/VI-20.856

En cause : **la société de droit français LES LABORATOIRES
INELDEA,**

ayant élu domicile chez
M^e Katia MERTEN-LENTZ, avocat,
rue de Lausanne 16
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK et Pascaline MICHOU, avocats,
bosveldweg70
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2016, la société de droit français Les Laboratoires Ineldea demande l'annulation de « la décision de refus d'attribution d'un numéro de notification et de commercialisation du complément alimentaire Artrobiol Plus sur le territoire belge, décision prise par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, à l'encontre des Laboratoires Ineldea qui en a pris connaissance le 18 juillet 2016 ».

II. Procédure

Par un arrêt n^o 245.965 du 31 octobre 2019, l'affaire a été remise *sine die*.

Par une ordonnance du 21 décembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 1^{er} février 2023.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Charlotte Moutarlier, *loco* M^e Katia Merten-Lentz, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pascaline Michou, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Edward Langhor, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Le 23 septembre 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué par le présent recours et adopté une nouvelle décision de refus d'attribution d'un numéro de notification et de commercialisation du complément alimentaire Artrobiol Plus.

Si cette décision du 23 septembre 2019 a fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le numéro A. 229.608/VI-21.648, c'est uniquement dans la mesure où elle emporte un nouveau refus d'attribution, mais non en tant qu'elle retire l'acte attaqué en la présente cause, ce qu'a expressément confirmé le conseil de la requérante, à l'audience du 1^{er} février 2023.

L'arrêt n° 256.350 du 26 avril 2023 annule la décision prise le 23 septembre 2019 par la partie adverse, mais uniquement en tant que celle-ci y refuse l'attribution d'un numéro de notification et de commercialisation du complément alimentaire Artrobiol Plus.

Dans ces circonstances, il apparaît que le retrait de l'acte attaqué en la présente cause peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La requérante demande une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure indexée à 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
26 avril 2023, par :

David De Roy,
Florence Piret,
Denis Delvax,
Nathalie Roba,

président de chambre f .f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy